



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



### Rectorat

Direction des  
Ressources Humaines

Division des Personnels  
Enseignants

Affaire suivie par  
Valérie LIONNE  
Téléphone  
04 73 99 3509

Gwladys RAGON  
Téléphone  
04 73 99 3199

Mél.  
Ce.dpe@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2020

Le Recteur d'Académie

à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,  
Madame la Directrice de SIGMA,  
Mesdames et Monsieur les Directeurs Académiques des Ser-  
vices départementaux de l'éducation nationale,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs,  
Messieurs les DAFPIC et chef du SAIIO,  
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements du se-  
cond degré,  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Références :

- Décrets n°70-738 du 12 août 70 modifié, n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, n°80-627 du 4 août 1980 modifié, n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, n°2017-120 du 1er février 2017
- Arrêté MENH1712587A du 10 mai 2017 modifié
- Note de service n°2019-194 du 30 décembre 2019 parue au BOEN n°1 du 2 janvier 2020
- Arrêté MENH1900489A du 30 décembre 2019

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur la publication au bulletin officiel de l'éducation nationale de la note de service citée en objet. Elle est accompagnée de deux annexes : valorisation des critères et calendrier.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces références de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.

## Conditions requises



2 / 4

- Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité, ou en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration .
- Peuvent également être concernés les enseignants dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation, soit le 31 août 2020, ne sont pas concernés au titre de cette campagne.

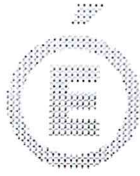
Conformément aux dispositions de l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les professeurs agrégés qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition), et qui remplissent les conditions d'éligibilité sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2).

**Deux viviers distincts**, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour la classe exceptionnelle. **Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.**

- **Au titre du premier vivier**
  - Avoir atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe.
  - Justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.
- **Au titre du second vivier**
  - Avoir atteint le sixième échelon de la hors-classe

## Etablissement de la liste des éligibles

**Au titre du premier vivier**, sont éligibles les agents remplissant les conditions requises et ayant fait acte de candidature au cours de la période **du 2 au 23 mars 2020** en remplissant et validant la fiche de candidature sur le portail internet I-prof. A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.



3 / 4

L'examen de la situation des psychologues de l'éducation nationale au titre du premier vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois, afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les PSY EN remplissant les conditions d'exercice des fonctions éligibles sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services I-Prof, où ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice, selon les mêmes modalités que les candidats des autres corps.

**Au titre du second vivier**, sont éligibles les agents remplissant les conditions requises. L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

**Tous les agents éligibles sont invités à actualiser et enrichir leur dossier exclusivement sur I-Prof, en particulier l'onglet « fonctions et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

#### Recueil des avis

Du **lundi 6 au mercredi 15 avril 2020**, les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent un avis via l'application IProf pour chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. S'agissant des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou auprès de leur supérieur hiérarchique direct.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable au titre des deux viviers. Cet avis prend la forme d'une appréciation littéraire. L'attention des évaluateurs est attirée sur le fait que l'appréciation émise ne doit pas faire référence ni aux activités syndicales de l'agent, ni à ses congés, l'évaluation portant sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.

**Pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale**, seront sollicités les évaluateurs suivants :

- l'IEN IO et DCIO dans lequel l'agent est affecté pour ce qui concerne les PSY EN spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle
- l'IA DASEN et l'IEN IO pour ce qui concerne les PSY EN exerçant les fonctions de DCIO,
- l'IEN de circonscription et l'IEN adjoint pour ce qui concerne les PSY EN spécialité éducation, développement et apprentissages,
- l'autorité auprès de laquelle le PSY EN exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité du recteur.

Chaque agent pourra consulter les avis portés sur son dossier à partir du vendredi 17 avril 2020.



## Appréciation du recteur



4 / 4

L'appréciation qualitative du recteur sera formulée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple, des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences. L'appréciation de la valeur qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière. En outre, pour le premier vivier, elle porte également sur l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

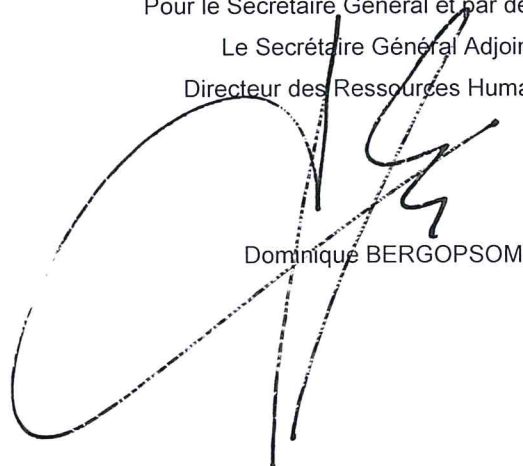
L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, Insatisfaisant.

Le pourcentage des appréciations finales « excellent » est fixé à 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 5% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)..Le pourcentage des appréciations finales « très satisfaisant » est fixé à 25% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 30% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)..

Les propositions rectorales seront établies à partir de l'évaluation conjointe de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (échelon et ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020) et de l'appréciation.

La valorisation de ces critères d'appréciation est récapitulée dans le tableau ci-joint en annexe 1.

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,



Dominique BERGOPSOM

## TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE CERTIFIÉS, PLP, PEPS, CPE et PYS EN

ELEMENTS DE VALORISATION	
<i>Eléments du barème</i>	<i>Points attribués</i>
<b>Echelon hors classe et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020</b>	
3 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	3
3 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	12
4 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	24
5 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	36
6 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>ème</sup> échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>ème</sup> échelon ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48
<b>L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation "insatisfaisant" n'est pas valorisée</b>	
<b>Appréciation du recteur</b>	
Excellent	140
Très Satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

**Le pourcentage des appréciations Excellent est fixé à :**

- 20% des candidatures recevables pour le premier vivier
- 5% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

**Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant est fixé à :**

- 25% des candidatures recevables pour le premier vivier
- 30% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)



**Calendrier des opérations pour les tableaux d'avancement  
à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée  
professionnel, des professeurs d'EPS, des conseillers principaux d'éducation  
et des psychologues de l'éducation nationale**

**Effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020**

DATES	OPERATIONS
<b>Du lundi 2 au lundi 23 mars 2020</b>	Recueil des candidatures des agents éligibles au vivier 1 via I-Prof
<b>Du lundi 6 au mercredi 15 avril 2020</b>	Les chefs d'établissement et les corps d'inspection saisissent les appréciations sur les dossiers via I- Prof
<b>Jeudi 4 juin 2020</b>	CAPA des professeurs certifiés
<b>Jeudi 11 juin 2020</b>	CAPA des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

